



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-03-24-0005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière)
« crique Jalbot 2 » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Guyane le 1er mars 2023 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Compagnie Minière COOREI (CMC), représentée par Madame Elisabeth BARROS BRAGA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Jalbot 2 » sur la commune de Roura et déclarée complète le 24 février 2023 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 24 ha, vise à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire en vue de l'extraction d'or libre ;

Considérant que le projet, occasionnera un déboisement total sur une superficie de 8,5 ha correspondant à la zone d'activité (6,3 ha) et au creusement, par sections, du canal de dérivation sur 1100 m ;

Considérant que le projet sera mené en deux phases de travaux qui englobera 1 bassin de décantation et 22 chantiers d'exploitation et que seront utilisées deux pelles excavatrices montées sur chenilles ;

Considérant que 4000 m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock initial dans le premier bassin de 2200 m² afin de travailler en circuit fermé pendant toute la durée du développement du projet, que la mise en place d'une chaîne de bassin de décantation aux dimensions adaptées conditionnera l'ouverture d'un chantier ;

Considérant que le ravitaillement des besoins logistiques et en carburant s'effectuera par voie terrestre ;

Considérant qu'il ne sera pas construit de base de vie sur cette AEX (utilisation de la base sise en dehors des limites de l'AEX et qui fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) avec l'ONF), ni prélevé d'eau pour les besoins personnels, ni créé de layon de pénétration car il existe déjà (930 m à partir de la base de vie), sans franchissement de bief ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité d'une AEX détenue et située en amont sur le cours d'eau ;

Considérant que 100 % de la surface impactée par le projet sera revégétalisée, que tous les bassins de décantation inopérants seront comblés et nivelés, que le régalaage des surfaces et la revégétalisation seront faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et que les déchets seront évacués vers un centre agréé ;

Considérant que le projet est identifié en amont immédiat de la limite Nord de la Réserve naturelle des Nouragues, espace protégé, avec le risque d'incidences directes et que le secteur est également en ZNIEFF II « Nouragues » ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), dans le domaine forestier permanent (DFP) forêt de Bélizon (BEL) - secteur Roche Fendée (RFE) - série de production, au SAR en espaces forestiers de développement, à proximité d'activités scientifiques dans la Réserve naturelle des Nouragues ;

Considérant que l'affluent de la rivière Blanc marque la limite et fait partie de la Réserve naturelle des Nouragues sur laquelle de gros efforts d'éradication de l'orpaillage illégal ont été menés pour y supprimer la pression minière ;

Considérant que la pollution par des Matières en Suspension (MES), provenant d'exploitations minières, impacte régulièrement la Réserve naturelle des Nouragues ;

Considérant que les mesures de réduction présentées par la pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel (qualité de l'eau) et humain et notamment l'espace protégée proche du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Compagnie Minière COOREI (CMC), représentée par Madame Elisabeth BARROS BRAGA, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Jalbot 2 » sur la commune de Roura.

Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux des milieux naturels terrestres et aquatiques présents dans l'emprise du projet. Elle devra prendre en compte la présence de l'espace protégée (Réserve naturelle des Nouragues), également ZNIEFF des Nouragues, le cumul d'impact possible avec l'AEX exploitée en amont immédiat et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du site. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 MARS 2023


Le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu GATINEAU